



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE DE L'ETAT

Bureau des activités réglementées,
de l'énergie et des expropriations

Arrêté n° 2010-351-06 du 17 DEC. 2010

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – exploitation des installations de transit, regroupement et tri de filtres à hydrocarbures usagés, de transit de batteries usagées, de transit de déchets électriques et électroniques ainsi qu'un stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

**Commune de LEDERGUES
Société Jean BRIANE**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,
- VU** le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU** le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets,
- VU** le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,

VU l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-1285 du 9 mai 1966 autorisant Monsieur André BRIANE à exploiter un entrepôt de chiffons, plumes, métaux non ferreux sur le territoire de la commune de LEDERGUES,

VU le récépissé n° 4190 en date du 20 mars 2000 relatif au changement d'exploitant entre Monsieur André BRIANE et la SARL Jean BRIANE,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-165-1 du 14 juin 2006 autorisant la SARL Jean BRIANE à exploiter une installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées ainsi qu'un stockage et l'activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Cabrol », commune de LEDERGUES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-317-6 du 13 novembre 2006 accordant l'agrément à la SARL Jean BRIANE pour exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément référencé PR 12-00010-D) située au lieu-dit «Cabrol », commune de LEDERGUES,

VU la notification des modifications des conditions d'exploitation du processus de tri des déchets présentée le 28 juillet 2010 par la SARL Jean BRIANE portant déclaration de l'exploitation d'une activité de transit et de tri de filtres à hydrocarbures usagés d'une capacité maximale de 30 tonnes et l'augmentation de la capacité de transit des batteries d'une capacité maximale de 1.000 tonnes sur le territoire de la commune de LEDERGUES au lieu-dit «Cabrol »,

VU le dossier déposé à l'appui de sa notification,

VU le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable en date du 8 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2010 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de déclaration permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que la SARL Jean BRIANE est autorisée à procéder à des opérations de traitement des déchets (filtres à huile) qui ne permettent plus lorsqu'elles sont achevées d'en identifier la provenance des déchets initiaux et qu'en conséquence elle peut bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

- A R R E T E -

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	8
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Odeurs.....	12
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	12
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15

Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	15
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	15
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	17
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
TITRE 5 - Déchets.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	18
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	19
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
Jour.....	20
allant de 7h à 22h.....	20
Nuit.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.1.1. Contrôle des accès.....	21
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	21
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	21
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	22
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	22
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	23
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	23
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	23
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	23
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
Article 7.4.3. Rétentions.....	24
Article 7.4.4. Réservoirs.....	24
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	25
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	25
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	25
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	25
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	26
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	26

Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs.....	26
Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	26
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	27
CHAPITRE 8.1 DÉPÔTS ET ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE.....	27
Article 8.1.1. Aires et emplacements spéciaux.....	27
Article 8.1.2. Explosifs, munitions et matériels de guerre.....	27
Article 8.1.3. Dépôt de pneumatiques.....	27
Article 8.1.4. Dépôts de stériles.....	27
Article 8.1.5. Stockage des véhicules hors d'usage.....	27
Article 8.1.6. Aires de circulation.....	27
Article 8.1.7. Rongeurs.....	28
CHAPITRE 8.2 CENTRE DE TRANSIT DES BATTERIES USAGÉES.....	28
Article 8.2.1. Aménagement et implantation.....	28
Article 8.2.2. Déchets admissibles.....	28
Article 8.2.3. Quantités maximales autorisées.....	28
Article 8.2.4. Conditions de stockage.....	28
Article 8.2.5. Elimination.....	28
Article 8.2.6. Justificatifs.....	29
CHAPITRE 8.3 CENTRE DE TRANSIT, DE GROUPEMENT ET DE TRAITEMENT DES FILTRES À HYDROCARBURES USAGÉS.....	29
Article 8.3.1. Aménagement et implantation.....	29
Article 8.3.2. Déchets admissibles.....	29
Article 8.3.3. Quantités maximales autorisées.....	29
Article 8.3.4. Conditions de stockage.....	30
Article 8.3.5. Exploitation.....	30
Article 8.3.6. Elimination.....	30
Article 8.3.7. Justificatifs.....	30
Article 8.3.8. moyens d'intervention.....	30
CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRANSIT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES.....	30
Article 8.4.1. Aménagement et implantation.....	30
Article 8.4.2. Déchets admissibles.....	30
Article 8.4.3. Quantités maximales autorisées.....	30
Article 8.4.4. Conditions de stockage.....	31
Article 8.4.5. Exploitation.....	31
Article 8.4.6. Elimination.....	31
Article 8.4.7. Justificatifs.....	31
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.2.1. Auto surveillance des déchets.....	31
Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
Article 9.3.1. Actions correctives.....	32
Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	32
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	33
Article 9.4.1. Déclaration annuelle.....	33
Annexe 1.....	34
Annexe 2.....	35

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Jean BRIANE dont le siège social est situé au lieu-dit « Cabrol », commune de LEDERGUES (12170) est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de LEDERGUES (12170) au lieu-dit « Cabrol », des installations de stockage, de dépollution, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage et des installations de transit, de regroupement du tri de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux et de déchets dangereux (filtres à hydrocarbures usagés).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-165-1 du 14 juin 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	-	A	Installation de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	dépollution stockage de VHU et ferraille légère	Superficie concernée	> 50	m ²	500	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement du tri de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2710, 2711 et 2712.	métaux ferreux métaux non ferreux	Superficie concernée	≥ 1.000	m ²	1.500 1.550	m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2710, 2711 et 2712.	filtres à huile batteries	Superficie concernée	≥ 1	t	900 1.000	t
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages.	installation de broyage des	Puissance installée	> 50 et	kW	120	kW

				filtres à huile	des machines	≤ 500			
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Installation de regroupement d'appareils frigorifiques usagés	Volume concerné	≥ 200 et < 1.000	m ³	999	m ³
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	cuves de stockage de : - gasoil, - fioul, - huile.	Capacité équivalente	≤ 10	m ³	GO : 5 FOD : 5 Huile : 10 soit : 1,68	m ³
1434	1	NC	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur.	distribution de fioul et gasoil.	Débit maximal équivalent	< 1	m ³ /h	0,6	m ³ /h
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	stockage de pneumatiques usagés.	Volume maximal	≤ 1.000	m ³	30	m ³
2920	2	NC	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant de fluides ininflammables et non toxiques	compresseur d'air.	Puissance absorbée	≤ 50	kW	2,2	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LEDERGUES	1237 à 1239 incluses.	Cabrol

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment dans lequel sont regroupés le stockage de métaux non ferreux et des batteries d'une surface de 160 m², auquel sont accolés deux petits locaux fermés utilisés pour le stockage des liquides inflammables et des équipements de dépollution des véhicules hors d'usage,
- un bâtiment dédié au stockage et au regroupement des filtres à hydrocarbures usagés ainsi qu'à leur traitement (broyage et tri des matériaux) d'une surface de 444 m²,
- un bâtiment administratif de 59 m²,
- un pont bascule,
- une zone de stockage extérieure des métaux ferreux et des véhicules hors d'usage et d'une partie de la voirie du site d'une surface totale de 1.345 m²,
- une zone extérieure de stockage des métaux non ferreux d'une surface de 1.500 m²,

- une zone de stockage et de regroupement des déchets électriques et électroniques usagés d'un volume maximal de 999 m³,
- une aire de stationnement des véhicules de 200 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des

	broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les informations minimales à produire sont reportées sur le modèle joint en annexe 1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux domestiques (eaux vannes et eaux des lavabos et douches),

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	eaux domestiques	eaux pluviales issues des toitures	eaux pluviales dues au ruissellement des aires imperméabilisées
Exutoire du rejet	réseau interne d'eaux usées relié au réseau d'assainissement communal	réseau interne d'eaux pluviales puis rejet au milieu naturel	réseau interne d'eaux pluviales puis rejet au milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun	passage par un séparateur d'hydrocarbures de classe A
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	station d'épuration de Lédergues	fossé	fossé
Conditions de raccordement	convention	-	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Pour le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour le rejet des eaux domestiques dans la station d'épuration collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures mg/l)	Concentration limite journalière (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO) brute	4000	2000
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) brute	1600	800
Matières en suspension totales (MEST)	1200	600
Hydrocarbures totaux (HCT)	20	10
Azote global	300	150

Phosphore total	100	50
-----------------	-----	----

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°2 et 3 (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration limite journalière (mg/l)
DCO brute	600	300
DBO ₅ brute	200	100
MEST	200	100
HCT	10	5

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code du déchet	Nature du déchet	Quantité maximale annuelle	
			Production totale	dont pouvant être traitée à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	08.03.18	Cartouches d'encre usagées.	100 unités	0 unité
	15.01.01	Papier, carton	7,5 m ³	0 m ³

Déchets
dangereux

15.01.02	Emballages plastiques	7,5 m ³	0 m ³
15.01.03	Bois (palettes...)	7,5 m ³	0 m ³
16.01.03	Pneumatiques usagés	100 unités	0 unité
13.02.08	Huiles usagées	300 t	0 t
15.02.02	Papier, chiffons, absorbant souillés	400 t	0 t
16.01.07	Filtres à hydrocarbures	20 unités	20 unités

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA

Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA
--------------------	-------	-------

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dBA	60 dBA

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès sont maintenus fermés en dehors des heures d'exploitation.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau public ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 100 mm,

- un poteau d'incendie situé à environ 150 m du site. Les prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 250 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DÉPÔTS ET ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1. AIRES ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX

Une ou plusieurs aires spécialisées, nettement délimitées, sont réservées pour la préparations des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batteries...

Ces aires sont étanches et munies de rétention afin de récupérer les éventuels produits déversés. Les produits déversés, doivent être récupérés et éliminés comme des déchets en application des dispositions de l'article 5.1.4.

Les liquides récupérés lors de opérations de démontage (huiles, acide des batteries, carburants...) sont stockés dans des récipients étanches et éliminés en application des dispositions de l'article 5.1.4.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOSIFS, MUNITIONS ET MATÉRIELS DE GUERRE

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, des parties d'engins ou des matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, des parties d'engins ou des matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

ARTICLE 8.1.3. DÉPÔT DE PNEUMATIQUES

Le site comporte un seul dépôt de pneumatiques dont la capacité est limitée à 30 m³.

ARTICLE 8.1.4. DÉPÔTS DE STÉRILES

Le dépôt des stériles (sièges, mousses, plastiques, etc.) est limité à 300 m³.

ARTICLE 8.1.5. STOCKAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Tout véhicule automobile hors d'usage entrant sur le site doit être évacué du site dans un délai maximal de trois mois après sa réception.

La hauteur de stockage des véhicules hors d'usage ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Le nombre de véhicules hors d'usage présent sur l'aire de stockage est limité à 100.

ARTICLE 8.1.6. AIRES DE CIRCULATION

A l'intérieur du site, plusieurs voies de circulation sont aménagées, à partir de l'entrée, jusqu'aux différentes aires de dépôts précités.

ARTICLE 8.1.7. RONGEURS

Le chantier est mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE TRANSIT DES BATTERIES USAGÉES

ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION

L'activité de transit des batteries usagées est réalisée dans un bâtiment spécifique commun avec le stockage de métaux non ferreux et l'atelier de maintenance du site. Le sol de ce bâtiment est étanche et doit permettre une récupération totale des fluides.

Ce bâtiment est couvert et regroupe les deux zones distinctes suivantes :

- une zone de stockage des métaux non ferreux,
- une zone de stockage des batteries usagées.

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13-501-1 (incombustible),
- murs extérieurs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- toiture et couverture de toiture de classe B_{ROOF} (t3).

Ce bâtiment n'est pas surmonté d'un étage.

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets autorisés à être réceptionnés et stockés temporairement sur le centre sont des accumulateurs au plomb usagés (dénommées batteries usagées) provenant de la région Midi-Pyrénées et des régions limitrophes.

ARTICLE 8.2.3. QUANTITÉS MAXIMALES AUTORISÉES

Le stockage des batteries usagées ne doit pas dépasser en toute circonstance 50 tonnes. La quantité annuelle de batteries usagées transitant par l'établissement est limitée à 1.000 tonnes.

ARTICLE 8.2.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des batteries usagées est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité.

Les batteries usagées sont entreposées dans des contenants étanches de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elle contiennent.

Le stockage en vrac est interdit.

ARTICLE 8.2.5. ELIMINATION

L'évacuation des batteries usagées est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

ARTICLE 8.2.6. JUSTIFICATIFS

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité de batteries stockées et de batteries évacuées, ainsi qu'un état actualisé de la quantité annuelle cumulée des batteries ayant transité par le site. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 CENTRE DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT DES FILTRES À HYDROCARBURES USAGÉS

ARTICLE 8.3.1. AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION

Les déchets concernés par l'activité de transit, de regroupement et de traitement sont des filtres à huile usagés et des filtres à carburant usagés. Ces filtres usagés sont dénommés dans le reste du document par « filtres à hydrocarbures usagés ».

Ces opérations sont réalisées dans un bâtiment spécifique dont le sol est étanche et doit permettre une récupération totale des fluides en cas de déversement accidentel.

Ce bâtiment est couvert et regroupe les deux zones distinctes suivantes :

- une zone de stockage temporaire des filtres à hydrocarbures usagés : la pente du sol de cette zone est conçue de manière à récupérer et diriger les éventuels écoulements liquides vers une capacité de rétention étanche d'un volume de 6.000 litres ; au maximum deux bennes sont entreposées simultanément sur cette zone et assurent le stockage des filtres à hydrocarbures usagés en attente de traitement,
- une zone de traitement des filtres à hydrocarbures : sont installés sur cette zone une cisaille rotative, un broyeur, un convoyeur, un dispositif de séparation des composants métalliques des autres composants (papier et plastique) et deux bennes de stockage des sous-produits triés (papier/plastique et métal). Ces matériels sont munis de dispositifs permettant une récupération complète des écoulements liquides.

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13-501-1 (incombustible),
- murs extérieurs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- toiture et couverture de toiture de classe B_{ROOF} (t3).

Ce bâtiment n'est pas surmonté d'un étage et comporte en partie haute des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets autorisés à être réceptionnés, stockés et traités sur le centre sont des filtres à huile usagés et des filtres à carburant usagés provenant des régions suivantes : Aquitaine, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes.

ARTICLE 8.3.3. QUANTITÉS MAXIMALES AUTORISÉES

Le stockage des filtres à hydrocarbures usagés en attente de traitement ne doit pas dépasser en toute circonstance 30 tonnes. La quantité annuelle de filtres à hydrocarbures usagés transitant par l'établissement est limitée à 900 tonnes.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des filtres à hydrocarbures usagés est effectué dans des bennes étanches entreposées dans le bâtiment spécifique. Les bennes sont équipées d'un double fond permettant la récupération des écoulements d'huile.

Le stockage des filtres à hydrocarbures usagés en dehors des bennes spécifiques est interdit.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION

Le bâtiment et les matériels sont régulièrement nettoyés.

L'huile usagée récupérée dans les bennes de stockage des filtres à huile et dans les dispositifs de récupération associés aux matériels est régulièrement pompée et stockée dans le dépôt des huiles usagées du site.

ARTICLE 8.3.6. ELIMINATION

L'évacuation des sous-produits est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter.

ARTICLE 8.3.7. JUSTIFICATIFS

Pour cette activité, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces sous-produits vers une autre installation. Pour ces déchets, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan global des matières entrantes et sortantes.

ARTICLE 8.3.8. MOYENS D'INTERVENTION

Le bâtiment est équipé d'extincteurs en nombre suffisant dont la nature est adaptée aux risques et judicieusement répartis.

CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRANSIT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 8.4.1. AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION

Les activités de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques sont réalisées sur une aire extérieure appropriée.

Le sol de cette aire est étanche et muni d'un dispositif de collecte des éventuelles fuites de fluides.

ARTICLE 8.4.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets autorisés à être réceptionnés et stockés temporairement sur le centre sont des équipements frigorifiques ménagers usagés provenant de l'Aveyron et des départements limitrophes.

ARTICLE 8.4.3. QUANTITÉS MAXIMALES AUTORISÉES

La quantité annuelle maximale autorisée pour le transit des déchets d'équipements électriques et électroniques sur le centre est de 999 m³.

ARTICLE 8.4.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des déchets électriques et électroniques est réalisé de manière à ne pas occasionner de fuites sur les circuits de fluides frigorigènes. En particulier, le stockage de ces déchets en vrac est interdit.

Le stockage est limité à une hauteur maximale de 2 m.

ARTICLE 8.4.5. EXPLOITATION

La zone est régulièrement nettoyée.

L'exploitant n'est pas autorisé à procéder à des interventions sur le circuit des fluides frigorigènes (récupération...).

ARTICLE 8.4.6. ELIMINATION

L'évacuation de ces déchets est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter.

ARTICLE 8.4.7. JUSTIFICATIFS

Pour ces déchets, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des entrées et sorties.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont mentionnées :

- la date de réception,
- le tonnage des filtres à hydrocarbures usagés entrants,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,

- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et leur numéro SIRET,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date du traitement des filtres à hydrocarbures usagés,
- la quantité (exprimée en poids) d'huile usagée récupérée au cours de l'activité de traitement des filtres à hydrocarbures usagés,
- la quantité (exprimée en poids) des sous-produits générés (papier/plastique et métal) par l'activité de traitement des filtres à hydrocarbures usagés,
- les filières d'élimination et/ou de valorisation retenues pour l'huile usagée et les sous-produits.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans **un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le registre mentionné à l'article 9.2.1 est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique des éléments de ce registre ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement les quantités de déchets dangereux admis et traités sur le site. Cette déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et doit préciser si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

TITRE 10 – DIVERS

ARTICLE 10.1 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage

ARTICLE 10.3 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur le présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie de LEDERGUES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 ,5 – CHARGES D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de LEDERGUES,

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL Jean BRIANE

Fait à Rodez, le 17 DEC. 2010

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-François MONIOTTE

ANNEXE 1

N° de télécopie de l'inspection des installations classées : **05.65.67.73.20**

Etablissement concerné : **Sarl Jean BRIANE**

Téléphone : **05.65.46.28.95**

Commune : **LEDERGUES**

Télécopie : **05.65.45.17.02**

Département : **Aveyron**

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le àh.....

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :
.....
.....

Victimes : nombre : mort(s) : blessé(s) grave(s) : blessé(s) :

Impact sur l'environnement : oui non

Si oui, description :
.....

Date : Heure :

Nom et prénom de la personne informant de l'événement :

Signature :

* rayer la mention inutile

